



Statuts de l'association Esprit des Bois

version 3.0

Association régie par la loi 1901

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/06/2021

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de type collégial régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 l'association dénommée Esprit des bois, créée le 7 mai 2016.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Esprit des bois a pour but de développer, localement, différentes actions:

- Partager des savoirs et savoirs-faire ancestraux;
- Accompagner la mise en place de gouvernances systémiques, proches des principes du vivant dans tous types de structures;
- Proposer tous types d'actions en milieu naturel pour participer à l'éducation à l'environnement sur le territoire;
- Créer du lien entre les personnes physiques ou morales allant dans le sens de nos objectifs;
- Faire en sorte que la gouvernance et les pratiques de l'association, en interne, répondent également à ces objectifs.

Toute action de l'association doit respecter [la Charte](#).

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé Chez Miras Emilie - 3 rue Marthe Boissier – Bâtiment A – 48400 FLORAC.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de Village ou des assemblées générales.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres adhérents et de personnes morales : associations, groupements...

Les personnes physiques (majeures ou mineures) :

- les membres adhérents : sont appelés « membres adhérents » les membres qui soutiennent l'objet de l'association, et/ou bénéficient des prestations proposées par l'association sans toutefois s'y impliquer. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.
- les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement à l'organisation des activités ou à la gestion globale de l'association. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent devenir adhérents dans les mêmes conditions.

Les personnes morales :

Outre les personnes physiques, l'association peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil de Village.

- les personnes morales adhérentes : sont appelées « personnes morales adhérentes » les associations ou groupements qui soutiennent l'objet de l'association et/ou bénéficient des prestations proposées par l'association sans toutefois s'y impliquer. Elles payent une cotisation. Elles sont représentées à l'assemblée générale par un ou plusieurs membres qui disposent d'une voix consultative.
- les personnes morales actives : sont appelées « personnes morales actives » les associations ou groupements qui participent aux activités de l'association, financièrement ou d'une quelconque autre manière. Elles payent une cotisation. Chaque année, elles disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Elles y sont représentées par 1 ou plusieurs membres qui possèdent 1 seule voix délibérative par association/groupement. Ce type d'adhésion est validé par le Conseil de village.

Article 5 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Village.

Article 6 : Condition d'adhésion

- les membres adhérents : par simple demande orale ou écrite auprès d'un membre actif, après avoir rempli un bulletin d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation annuelle ;
- les membres actifs : peut devenir membre actif tout membre adhérent qui a participé de manière bénévole à l'organisation d'au moins 2 événements de l'association ; après validation du Conseil de Village selon la procédure fixée dans le [Manuel de Fonctionnement](#) ;
- les personnes morales adhérentes : par simple demande orale ou écrite auprès d'un membre actif ; après paiement de la cotisation annuelle.

• les personnes morales actives : suite à un investissement (financier ou autre) conséquent, le Conseil de Village peut décider de décerner ce statut à une personne morale. Cette personne morale devra répondre à une éthique et mener des actions en cohérence avec les valeurs d'Esprit des Bois; signer et respecter sa [charte](#).

En adhérant à l'association, chaque personne physique ou morale prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par décès,
2. par démission adressée par écrit au Conseil de Village de l'association,
3. par radiation prononcée par le Conseil de Village pour:
 - Manquement sérieux au règlement intérieur, à la [charte](#), au [manuel de fonctionnement](#) et/ou aux présents statuts, qui met l'association en péril;
 - Actions incohérentes avec l'objet de l'association.
4. par non-paiement de la cotisation.

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur invitation du Conseil Village ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Les invitations aux assemblées sont réalisées par le Conseil de Village et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande. Tous les membres présents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

L'animation de l'assemblée générale appartient au Conseil de Village. Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par au moins 2 membres du Conseil de Village. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont invités à l'assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale ordinaire:

- entend les rapports sur la gestion du Conseil de Village, sur la situation financière et morale de l'association;
- entend la composition des membres du Conseil de Village qu'elle entérine;
- entend les contrats ou conventions passés entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un membre du Conseil de Village de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part;

- entend les rétributions décidées par le Conseil de Village pour les fonctions, d'un ou plusieurs de ses membres, qui leurs sont confiées au sein du Conseil de Village;
- approuve le règlement intérieur;
- fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil de Village;
- ouvre un espace de propositions des membres.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, dans la mesure du possible, au consentement (processus disponible sur ce lien: <https://drive.jardiniersdunous.org/s/MBrNadNkxnc8kgZ>). Suite à une proposition d'un membre de l'association, le processus de prise de décision au consentement est déroulé. Chaque personne peut présenter 1 objection. La proposition initiale est retravaillée. S'il y a toujours des objections à l'issue du tour d'objections, la proposition est votée à la majorité des membres présents.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire

- statue sur les modifications à apporter aux présents statuts;
- prononce la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Article 11 : Administration par un conseil de village

Le Conseil de Village dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association, et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Le conseil de village peut accepter des membres tout au long de l'année, au gré de l'admission de nouveaux membres actifs. Tout membre actif fait partie du Conseil de Village. Seuls les membres actifs et 1 représentant par personne morale active peuvent siéger au Conseil de Village. ¼ du Conseil de Village peut être composé de salariés.¹

Tous les membres du Conseil de Village sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Chaque membre du Conseil de village peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association s'il a été décidé par le Conseil de Village.

¹ Dans le cas où l'association aurait de nombreux salariés, des délégués seront désignés par les salariés (mode de désignation choisi par les salariés eux-mêmes) pour une durée de 6 mois.

Article 12 : Réunion du conseil de village

Le Conseil de Village se réunit au moins une fois tous les 2 mois.

Il est convoqué par écrit/mail/téléphone.

Les décisions sont prises au consentement (1 tour d'objections, retravail de la proposition) et à défaut à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Village sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du Conseil de Village.

Article 13: Pouvoirs du conseil de village

Le Conseil de Village dispose de l'ensemble des pouvoirs pour administrer l'association, notamment :

- il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale ordinaire
- il décide de l'inclusion de nouveaux membres actifs;
- il décide d'éventuelles suspensions de droits ou de l'exclusion des membres;
- il propose et modifie le règlement intérieur de l'association qu'il fait approuver par l'assemblée générale;
- il établit et modifie le manuel de fonctionnement;
- il établit et modifie la Charte;
- il établit les comptes annuels et le budget. Il détermine l'emploi des fonds disponibles;
- il nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération;
- il décide de l'adhésion à une union ou une fédération;
- il peut former des commissions et nommer des responsables assurant des missions pour le fonctionnement de l'association.

Les autres pouvoirs du Conseil de Village et l'ensemble des modalités de prise de décision sont inscrits au [manuel de fonctionnement](#).

Article 14 : Rémunération - Contrat - Convention

Les membres du Conseil de Village peuvent recevoir une rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées au sein du Conseil de Village en sus des frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat (sur présentation de pièces justificatives), dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Cette décision est prise par le Conseil de Village, en l'absence de la personne concernée. La décision devra préciser le montant et la durée de la rémunération. Cette décision est présentée pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

De plus, tout contrat ou convention passé.e entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un membre du Conseil de Village de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation par le Conseil de Village et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Un membre du Conseil de Village peut devenir salarié de l'association et un salarié peut devenir membre du Conseil de Village (dans la limite d'1/4 des membres du conseil d'administration) à

condition que des fiches de postes soient définies, séparant clairement leurs fonctions bénévoles et leurs fonctions salariées. (Cass. soc. 6-6-1991 n° 88-19.212 D).²

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par les membres,
2. des dons,
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de Village, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A, le

Signés par au moins 2 membres du Conseil de Village

² https://www.assistant-juridique.fr/cumul_contrat_travail_association.jsp